

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
visant les actions de la société



initée par

FINANCIÈRE FARADAY SAS

présentée par



Etablissement présentateur et garant

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE FINANCIÈRE FARADAY**



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Financière Faraday a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 24 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de Financière Faraday.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Financière Faraday visant les actions de Serma Group, telle que visée par l'AMF le 24 janvier 2023, sous le visa n°23-024, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Serma Group (www.serma.com) et peuvent également être obtenus sans frais au siège social de Financière Faraday situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac, et auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC Market Solutions) situé 6 avenue de Provence – 75009 Paris.

Un communiqué de presse sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'acquisition simplifiée afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	4
2.	PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR.....	6
2.1	Informations générales concernant l'Initiateur	6
2.1.1	Dénomination sociale	6
2.1.2	Siège social	6
2.1.3	Forme et nationalité.....	6
2.1.4	Registre du commerce et des sociétés.....	6
2.1.5	Date d'immatriculation et durée	6
2.1.6	Objet social	6
2.1.7	Exercice social.....	7
2.1.8	Approbation des comptes.....	7
2.1.9	Dissolution et liquidation	7
2.1.10	Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices	7
2.2	Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur	7
2.2.1	Capital social	7
2.2.2	Forme des actions.....	7
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions	7
2.2.4	Transfert des actions.....	8
2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	9
2.2.6	Capital autorisé non émis.....	10
2.2.7	Répartition du capital	10
2.2.8	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur.....	10
2.3	Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur.....	11
2.3.1	Président	11
2.3.2	Directeurs généraux.....	12
2.3.3	Révocation du président et des directeurs généraux	12
2.3.4	Pouvoirs du président et des directeurs généraux.....	12
2.3.5	Rémunération du président et du directeur général	12
2.3.6	Comité de direction	13
2.3.7	Comité de surveillance	13
2.3.8	Décision des associés	15
2.3.9	Commissaires aux comptes	15
2.4	Description des activités de l'Initiateur.....	16
2.4.1	Activités principales	16
2.4.2	Évènements exceptionnels et litiges significatifs	16
2.4.3	Effectifs	16
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR.....	17
3.1	Données financières sélectionnées	17

3.2	Frais et financement de l'Offre	18
3.3	Modalités de financement de l'Offre	18
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	19
4.1	Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur	19
4.2	Attestation de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur	19

1. PRÉAMBULE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 235-2 du règlement général de l'AMF, Financière Faraday, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 110 326 (l'« **Initiateur** »), s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de la société Serma Group, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 2.301.072 euros dont le siège social est situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 380 712 828 et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000073728 - ALSER (« **Serma Group** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions Serma Group au Prix de l'Offre, soit 430 euros par action de la Société dans le cadre d'une offre publique d'acquisition simplifiée (l'« **Offre Publique d'Acquisition** »), qui sera suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (l'« **Offre** »).

Le dépôt de l'Offre Publique d'Acquisition fait suite à l'acquisition, par l'Initiateur, notamment au travers de la société Watt Participations, une société anonyme dont le siège social est situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 839 604 592 (« **WP** »), de 100% du capital social et des droits de vote de Financière Watt, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 839 312 386 (« **FW** ») et, en conséquence, indirectement, de 99,49 % du capital et 99,56 % des droits de vote de Serma en date du 28 juillet 2022 (l'« **Acquisition** »), tel que détaillé à la section 1.2.2 de la Note d'Information.

Le Prix de l'Offre est de 430 euros par action Serma Group, soit, par transparence, un prix supérieur à celui payé par l'Initiateur en numéraire ou en titres dans le cadre de l'Acquisition.

Conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de dépôt du projet d'Offre Publique d'Acquisition, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société égal à 5.872 actions, représentant 0,51 % du capital social et 0,44 % des droits de vote de la Société¹.

La Société ne détient, à la connaissance de l'Initiateur, aucune de ses propres actions.

En dehors de ces titres, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre Publique d'Acquisition sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre Publique d'Acquisition sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation. Elle sera réalisée par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1.150.536 actions représentant 1.648.826 droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur détenant déjà plus de 90% du capital social et des droits de vote de Serma Group, il a l'intention de demander à l'AMF, à l'issue de la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de Serma Group, non apportées à l'Offre Publique d'Acquisition, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 430 euros par action de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique d'Acquisition, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par le Crédit Industriel et Commercial (le « **CIC** »), agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »). L'Établissement Présentateur garantit également la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est faite exclusivement en France ainsi que cela est mentionné à la section 2.9 « *Restrictions concernant l'Offre à l'étranger* » de la Note d'Information.

2. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Financière Faraday.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 14 rue Galilée – 33600 Pessac.

2.1.3 Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du Commerce et des Sociétés

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 110 326.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 3 mai 2022, pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2.1.6 Objet social

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'Initiateur a pour objet :

- la détention directe ou indirecte des titres des sociétés *Financiere Watt, Serma Group, Serma Technologies, Serma Ingenierie, ID Mos, Serma Microelectronics, Serma Energy, Serma Energy Iberica, Advanced Wireless Solutions and Services (AW2S), Serma Safety and Security, Thin Film Products, KN Systemes, Sitrend, Serma International, Productivity Engineering*, et d'autres sociétés du même secteur d'activité (le « **Groupe Serma** ») ainsi que de la société *Watt Participations* ;
- à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du Groupe Serma, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales liées au marché du conseil et de l'expertise en électronique ;
- l'exercice de mandats sociaux au sein des sociétés du Groupe Serma ou des sociétés dans lesquelles elle serait amenée à détenir des participations ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

2.1.7 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social de l'Initiateur a débuté à la date de l'immatriculation de l'Initiateur au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

2.1.8 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du Groupe Serma et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2.1.9 Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou à la suite d'une décision collective des associés. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.1.10 Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Néant.

2.2 Informations générales relatives au capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur s'élève à deux cent vingt et un millions neuf cent vingt mille sept cents euros (221.920.700 €). Il est divisé en deux cent vingt et un millions neuf cent vingt mille sept cents (221.920.700) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

Son capital social est réparti tel qu'indiqué à la section 2.2.7 ci-dessous.

2.2.2 Forme des actions

Les actions de l'Initiateur sont obligatoirement émises en la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par l'Initiateur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par l'Initiateur.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Les actions ordinaires et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code du commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables.

Chaque action de l'Initiateur donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part

proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.2.4 Transfert des actions

Les actions sont librement négociables.

Il est précisé que les transferts de tout titre de l'Initiateur, entre associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par le Pacte (tel que ce terme est défini ci-dessous) et les dispositions statutaires.

En cas de transfert de titres de l'Initiateur par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les stipulations applicables au transfert desdits titres.

Tous transferts de titres contrevenant aux stipulations des statuts et du Pacte sont nuls.

La transmission des titres s'opère, à l'égard de l'Initiateur et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par l'Initiateur, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Ces transferts sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés est confiée à la société d'avocats APOLLO, représenté par Maître Florence SAVOURE, domiciliée 16, avenue de Friedland – 75008 PARIS, laquelle est chargée : (i) de s'assurer que tout transfert de titres émis par l'Initiateur est conforme aux stipulations statutaires et extra-statutaires auxquelles l'Initiateur s'oblige ; (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les associés. A cet effet, le teneur des comptes titres devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, de tout mouvement des comptes de détenteurs de titres de l'Initiateur ainsi que de toute opération réalisée par l'Initiateur et portant sur les titres actuels ou futurs, les parties concernées par le(s) transfert(s) envisagé(s) s'engageant à cet effet à notifier au teneur des comptes titres et au président de l'Initiateur toutes lettres (y compris les avis de recommandé) et/ou documents permettant à ce dernier d'exécuter sa mission.

Il est précisé que le Pacte contient des stipulations relatives notamment à la période d'inaliénabilité s'appliquant aux titres de l'Initiateur, détaillées à la section 2.2.8 ci-dessous.

2.2.5 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

A l'exception des OCA 1 et des OCA 2 décrites ci-dessous, il n'existe aucun autre titre ou droit donnant accès au capital et instruments financiers représentatifs du capital de l'Initiateur.

Par ailleurs, l'Initiateur n'est pas une société cotée et, en tant que société par actions simplifiée, elle ne peut pas procéder à ce jour à une offre au public de titres financiers.

(a) Contrat d'émission d'obligations convertibles de catégorie 1 (« OCA 1 ») par l'Initiateur

Le 28 juillet 2022, l'Initiateur, d'une part, et Ardian Expansion Fund V SLP et BPIFrance Capital 2, d'autre part, ont conclu un premier contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de l'Initiateur. Dans ce cadre, 27.130.000 OCA 1, représentant un montant nominal total de 27.130.000 euros, ont été émises l'Initiateur au profit d'Ardian Expansion Fund V SLP et de BPIFrance Capital 2 dans le cadre de leur investissement dans la Société.

Le 20 septembre 2022, le FCPI Chequers Capital XVII a également souscrit 17.330.000 OCA 1 émises par l'Initiateur pour un montant nominal total de 17.330.000 euros.

Cet emprunt obligataire viendra à échéance le 31 décembre 2030 (« **Date d'échéance OCA 1** ») sauf survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, de remboursement anticipé ou de conversion.

Il porte intérêt à taux fixe de 7 % l'an, capitalisé annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil et payable en intégralité au moment de la conversion ou du remboursement (anticipé ou non) de toute ou partie des OCA 1.

Chaque porteur d'OCA 1 aura la faculté d'exercer un droit de conversion à raison d'une action de l'Initiateur pour une OCA 1 convertible, à la Date d'Echéance OCA 1, ou lors d'une cession totale de l'Initiateur, qui se définit comme le transfert à un tiers de titres de l'Initiateur représentant au moins 90 % du capital social et de droits de vote après exercice et/ou conversion de l'ensemble des titres émis par l'Initiateur.

(b) Contrat d'émission d'obligations convertibles de catégorie 2 (« OCA 2 ») par l'Initiateur

Le 28 juillet 2022, l'Initiateur, d'une part, et Ardian Expansion Fund V SLP et BPIFrance Capital 2, d'autre part, ont conclu un second contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de l'Initiateur. Dans ce cadre, 27.130.000 OCA 2, représentant un montant nominal total de 27.130.000 euros, ont été émises l'Initiateur au profit d'Ardian Expansion Fund V SLP et de BPIFrance Capital 2 dans le cadre de leur investissement dans la Société.

Le 20 septembre 2022, le FCPI Chequers Capital XVII a également souscrit 17.330.000 OCA 2 émises par l'Initiateur pour un montant nominal total de 17.330.000 euros.

Cet emprunt obligataire viendra à échéance le 31 décembre 2030 (« **Date d'échéance OCA 2** ») sauf survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, de remboursement anticipé ou de conversion.

Il porte intérêt à taux fixe de 7 % l'an, capitalisé annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil et payable en intégralité au moment de la conversion ou du remboursement (anticipé ou non) de toute ou partie des OCA 2.

Chaque porteur d'OCA 2 aura la faculté d'exercer un droit de conversion à raison d'une action de l'Initiateur pour une OCA 2 convertible, à la Date d'Echéance OCA 2, ou lors d'une cession totale de l'Initiateur, qui se définit comme le transfert à un tiers de titres de l'Initiateur représentant au moins 90 % du capital social et de droits de vote après exercice et/ou conversion de l'ensemble des titres émis par l'Initiateur.

2.2.6 Capital autorisé non émis

Néant.

2.2.7 Répartition du capital

À la date des présentes, le capital social de l'Initiateur est réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote	Nombre d'OCA		
			OCA 1	OCA 2	Total
Financière Volta SAS ²	88.920.000	40,07%	-	-	-
Ardian Expansion Fund V SLP	-	-	25.630.000	25.630.000	51.260.000
FPCI Chequers Capital XVII	-	-	17.330.000	17.330.000	34.660.000
BPIFrance Capital 2	-	-	1.500.000	1.500.000	3.000.000
Faraday Participations SAS ³	54.114.855	24,38%	-	-	-
Faraday Participations Bis SAS ⁴	15.996.774	7,21%	-	-	-
Philippe BERLIÉ	50.000.100	22,53%	-	-	-
Richard PEDREAU	4.500.100	2,03%	-	-	-
Xavier MORIN	2.100.100	0,95%	-	-	-
Mirentchu BOUTET	2.088.371	0,94%	-	-	-
Marc DUS	1.600.100	0,72%	-	-	-
Jean GUILBAUD	1.200.100	0,54%	-	-	-
Bernard OLLIVIER	700.100	0,32%	-	-	-
Olivier DUCHMANN	700.100	0,32%	-	-	-
TOTAL	221.920.700	100,00%	44.460.000	44.460.000	88.920.000

2.2.8 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

2.2.8.1. Pacte d'associés

Le 28 juillet 2022 (la « **Date de Réalisation** »), Messieurs Philippe Berlié, Marc Dus, Bernard Ollivier, Jean Guilbaud, Richard Pedreau, Olivier Duchmann et Xavier Morin, Madame Mirentchu Boutet, Faraday Participations, Faraday Participations Bis, Financière Volta, Ardian Expansion Fund V SLP, FPCI Chequers Capital XVII et BPIFrance Capital 2 ont conclu un pacte d'associés d'une durée de 15 ans aux fins d'organiser leurs relations au sein de l'Initiateur et de prévoir un certain nombre de principes relatifs au transfert des titres émis par ce dernier (le « **Pacte** »).

² Financière Volta SAS étant elle-même détenue à 57,6% par Ardian Expansion Fund V SLP.

³ Faraday Participation SAS est détenue par 236 actionnaires personnes physiques salariés de la société, étant précisé qu'aucun actionnaire ne possède le contrôle de la société et que l'actionnaire le plus important détient 3,32% du capital social et des droits de vote de cette dernière.

⁴ Faraday Participation Bis SAS est détenue par 286 actionnaires personnes physiques salariés de la société, étant précisé qu'aucun actionnaire ne possède le contrôle de la société et que l'actionnaire le plus important détient 9,11% du capital social et des droits de vote de cette dernière.

Le Pacte instaure les principes suivants, restreignant le transfert et la cession éventuelle des titres de l'Initiateur : (i) un droit de préemption au bénéfice des associés personnes physiques et de Financière Volta, (ii) un droit de sortie conjointe proportionnelle au profit de tous les associés, (iii) une obligation de sortie conjointe aux termes de laquelle Financière Volta et des associés personnes physiques détenant ensemble au moins 65 % du capital de l'Initiateur peuvent forcer les autres associés à céder leurs titres de l'Initiateur en cas d'offre de cession portant sur 100 % du capital social et des droits de vote de cette dernière, (iv) une promesse de vente consentie par les associés personnes physiques au profit des autres associés personnes physiques et de Financière Volta (pouvant être mise en jeu en cas de départ de l'associé personne physique considéré), (v) une clause d'inaliénabilité d'une durée de 5 ans et six mois (sauf exceptions) et (vi) une clause de liquidité permettant à Ardian Expansion Fund V SLP de mettre en œuvre une procédure de liquidité à compter du 31 janvier 2027 (sous réserve de certaines conditions).

A l'exception du prix de rachat fixé dans la promesse de vente susvisée, le Pacte n'inclut aucune stipulation prévoyant un prix de sortie garanti pour les membres du Pacte et, à l'exception du droit de suite visé dans ladite promesse, il n'existe aucune clause de complément de prix.

Par ailleurs, aux termes du Pacte, les associés de l'Initiateur bénéficient d'un droit d'anti-dilution en cas d'augmentation de capital ou d'émission de titres donnant, directement ou indirectement, accès à son capital social.

Le Pacte contient également des stipulations relatives à la gouvernance de l'Initiateur, qui complètent les dispositions figurant dans les statuts de l'Initiateur. Ainsi, l'Initiateur est administré par un président, deux directeurs généraux et un comité de direction qui sont placés sous le contrôle d'un comité de surveillance, dont le rôle est essentiellement consultatif, sous réserve de certaines décisions qui requièrent son autorisation préalable et le vote positif des membres représentant Financière Volta (afin de permettre à ce dernier de protéger son investissement dans le Groupe).

Les décisions susvisées portent notamment sur les participations dans les sociétés du Groupe (création, cession, acquisition, nantissement de titres ou changement significatif d'activité), la direction de l'Initiateur (nomination, révocation et rémunération), la conclusion de conventions réglementées, la modification des statuts ou l'émission de valeurs mobilières de toute société du Groupe, le financement et l'endettement, tout projet de radiation des actions Serma Group du marché Euronext Growth Paris et tout projet d'admission desdites actions sur un marché d'instruments financiers réglementé.

2.2.8.2. Autres accords

A l'exception des termes et conditions des OCA 1 et OCA 2, détaillés en section 2.2.5 ci-dessous, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autre accord et n'est partie à aucun autre accord en lien avec l'Offre ou qui serait de nature à avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2.3 Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur

2.3.1 Président

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Initiateur, le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision du comité de surveillance de l'Initiateur, et conformément aux stipulations du Pacte. Le président peut être une personne physique ou morale.

A la date des présentes, Monsieur Philippe Berlié occupe les fonctions de président de l'Initiateur pour une durée indéterminée.

2.3.2 Directeurs généraux

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Initiateur, sur la proposition du président de l'Initiateur et après autorisation du comité de surveillance conformément au Pacte, les associés peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), par décision collective des associés (sous réserve du respect des Décisions Réservées, tel que ce terme est défini ci-dessous), sauf en « Cas de Départ »⁵ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), auquel cas les directeurs généraux sont nommés par le comité de surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Les directeurs généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée. En aucun cas cette durée ne peut excéder celle des fonctions du président. Toutefois en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les premiers directeurs généraux de l'Initiateur sont Monsieur Xavier Morin et Madame Mirentchu Boutet.

2.3.3 Révocation du président et des directeurs généraux

Le premier président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif (*ad nutum*), par décision collective des associés (sous réserve du respect des Décisions Réservées, tel que ce terme est défini ci-dessous). Tout successeur dans les fonctions de président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif par le comité de surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision collective des associés (sous réserve du respect des Décisions Réservées, tel que ce terme est défini ci-dessous), sauf en « Cas de Départ », auquel cas les directeurs généraux sont révocables, par le comité de surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

2.3.4 Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le président dirige l'Initiateur et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dévolus au président d'une société par actions simplifiée conformément aux lois et règlements applicables, et en particulier aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur dans la limite de l'objet social et sous réserves des attributions exercées collectivement par le comité de surveillance et par les associés. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de l'Initiateur que le président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

2.3.5 Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par une décision du comité des rémunérations institué au sein du comité de surveillance, statuant à la majorité qualifiée.

⁵ Correspondant à la démission, au décès ou à l'invalidité permanente de Monsieur Philippe Berlié.

La rémunération des directeurs généraux est fixée chaque année par décision collective des associés (sous réserve du respect des Décisions Réservées, tel que ce terme est défini ci-dessous).

2.3.6 Comité de direction

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Initiateur, il est institué un comité de direction composé, en plus du président de l'Initiateur qui est membre de droit du comité de direction, d'un nombre de membres compris entre un (1) et huit (8) (personnes physiques ou morales, associées ou non de l'Initiateur), désignés par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Il est précisé que la dissociation des fonctions de président de l'Initiateur et de président du comité de direction (sauf en cas de cessation des fonctions de Monsieur Philippe Berlié résultant d'un « Cas de Départ ») est soumise à l'approbation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cours de vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés, renouvelés ou révoqués *ad nutum* par une décision des associés prises dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Le comité de direction a un rôle d'organisation et d'administration de l'Initiateur et est en charge de sa gestion opérationnelle.

Les membres du comité de direction ne sont pas rémunérés.

2.3.7 Comité de surveillance

Conformément à l'article 16 des statuts de l'Initiateur, il est également institué un comité de surveillance, lequel exercera une mission de conseil et de surveillance du comité de direction et des sociétés du Groupe Serma.

Le président du comité de direction sera également membre et président du comité de surveillance ; étant précisé que la dissociation des fonctions de président de l'Initiateur et de président du comité de direction (sauf en cas de cessation des fonctions de Monsieur Philippe Berlié résultant d'un « Cas de Départ ») est soumise à l'approbation préalable du comité de surveillance.

- Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance sera composé d'un maximum de huit (8) membres désignés comme suit :

- un (1) membre sera le président du comité de direction ;
- trois (3) membres seront désignés par les « Associés Opérateurs » (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- trois (3) membres seront désignés par l'« Investisseur Financier », l'« Investisseur Financier Principal » bénéficiant du droit de proposer deux (2) membres et l'« Investisseur Financier Secondaire » bénéficiant du droit de proposer un (1) membre (tel que ces termes sont définis dans le Pacte).

Un (1) membre externe et indépendant, choisi pour ses qualifications, pourra être désigné d'un commun accord entre l' « Investisseur Financier » et Monsieur Philippe Berlié (tant que ce dernier est président de l'Initiateur), conformément aux stipulations du Pacte.

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, à l'exception du membre externe dont la durée du mandat sera fixée dans sa décision de nomination.

Les membres du comité de surveillance sont renouvelés et révoqués (*ad nutum*) par la(les) partie(s) ayant désigné le membre concerné. Le membre externe est nommé et renouvelé par décision conjointe de Monsieur Philippe Berlié (tant que ce dernier est président de l'Initiateur) et de l'« Investisseur Financier » ; il est révoqué (*ad nutum*) par l'assemblée générale des associés, conformément aux stipulations du Pacte.

- *Attributions du comité de surveillance*

Le comité de surveillance sera pourvu, à propos de certaines questions relatives au budget et aux embauches de cadre clés, telles que détaillées à l'article 16.5 a) des statuts, d'un simple rôle de consultation, de contrôle et d'information.

En revanche, le comité de surveillance sera appelé à voter sur diverses décisions concernant les sociétés du Groupe Serma telles que détaillées à l'article 16.5 b) des statuts (les « **Décisions Réservées** »), qui ne pourront être mises en œuvre par les mandataires sociaux des sociétés du Groupe Serma et/ou soumises à l'assemblée générale et, le cas échéant, adoptées par les associés de l'une des sociétés du Groupe Serma, sans avoir été autorisées préalablement par le comité de surveillance.

Le comité de surveillance statuera sur ces décisions à la majorité des voix du comité de surveillance incluant le vote favorable de la majorité des membres représentant l'« Investisseur Financier ».

- *Quorum et majorité*

Le comité de surveillance ne délibèrera valablement, sur première et seconde convocation, que si au moins quatre (4) sur sept (7) de ses membres, ou cinq (5) sur huit (8) de ses membres en cas de désignation d'un membre externe, sont présents ou représentés (dont Monsieur Philippe Berlié et les trois (3) membres représentant l' « Investisseur Financier »). A défaut du quorum permettant la tenue de la réunion du comité de surveillance après la première et la seconde convocation, le comité de surveillance délibèrera valablement, sur troisième convocation, en la présence de trois (3) sur sept (7) de ses membres présents ou quatre (4) sur huit (8) de ses membres en cas de désignation d'un membre externe, dont nécessairement Monsieur Philippe Berlié (tant que ce dernier est président de l'Initiateur) et deux (2) membres représentant l' « Investisseur Financier ».

Dans l'hypothèse où l'« Investisseur Financier » serait majoritaire au comité de surveillance, le comité de surveillance ne délibèrera valablement (i) sur première et seconde convocation, que si les trois (3) membres désignés par l'« Investisseur Financier » sont présents et (ii) sur troisième convocation que si au moins deux (2) membres désignés par l'« Investisseur Financier » sont présents ; et sur première convocation que si au moins un autre membre que ceux désignés par l'« Investisseur Financier » est présent.

Chaque membre du comité de surveillance disposera d'une voix, sous réserve de toute stipulation contraire du

Pacte.

Le comité de surveillance délibèrera à la majorité de ses membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorité particulières applicables aux Décisions Réservées. En cas d'égalité de voix au titre de l'adoption d'une décision, et dans les conditions prévues par le Pacte, le président du comité de surveillance (tant que Monsieur Philippe Berlié sera président du comité de surveillance) ou le président du comité de direction (si Monsieur Philippe Berlié n'est plus président du comité de surveillance) disposera d'une voix prépondérante.

2.3.8 Décision des associés

Conformément à l'article 19 des statuts, la collectivité des associés de l'Initiateur est compétente pour statuer sur (i) toutes les décisions relevant de sa compétence en vertu de la loi, et (ii) toute question relevant de la compétence des associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts ou du Pacte.

Il est prévu que l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de plus des deux-tiers des voix dont disposent les associés :

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de l'Initiateur ;
- dissolution et liquidation de l'Initiateur.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre l'Initiateur et ses dirigeants ou associés ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du ou des directeurs généraux ;
- nomination et révocation des membres du comité de direction ;
- fixation de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux ;
- augmentation et réduction du capital ;
- transfert du siège social, sauf pour le transfert de siège social dans le même département ;
- prorogation de l'Initiateur ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

2.3.9 Commissaires aux comptes

La société MAZARS, représentée par Madame Julie MALLET, et la société AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT AUX COMPTES, représentée par Madame Audrey VERGES, ont été nommées en qualité de commissaires aux comptes de l'Initiateur par décisions unanimes des associés de l'Initiateur, respectivement en date du 27 avril 2022 et du 28 juillet 2022.

Les commissaires aux comptes ont été nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

2.4 Description des activités de l'Initiateur

2.4.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding immatriculée pour les besoins des opérations décrites à la section 1.2.2 de la Note d'Opération en date du 3 mai 2022.

2.4.2 Évènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

A la date du présent document, l'Initiateur emploie deux (2) salariés.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 3 mai 2022, avec un capital social initial de 700 euros, constitué de 700 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions collectives des associés prises en assemblée générale en date du 28 juillet 2022, le capital social de l'Initiateur a été augmenté :

- d'un montant nominal de soixante-deux millions trois cent onze mille cinq cent dix-huit euros (62.311.518 €) par apport en nature, donnant lieu à la création de soixante-deux millions trois cent onze mille cinq cent dix-huit (62.311.518) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- d'un montant nominal de cinquante-cinq millions neuf cent trois mille deux cent vingt-six euros (55.903.226 €) par apport en nature, donnant lieu à la création cinquante-cinq millions neuf cent trois mille deux cent vingt-six (55.903.226) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- d'un montant nominal de soixante-neuf millions quarante-cinq mille deux cent cinquante-six euros (69.045.256 €) par apports en numéraire, donnant lieu à la création de soixante-neuf millions quarante-cinq mille deux cent cinquante-six (69.045.256) actions nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions collectives des associés prises en assemblée générale en date du 20 septembre 2022, le capital social de l'Initiateur a été augmenté d'un montant nominal de trente-quatre millions six cent soixante mille euros (34.660.000 €) par apports en numéraire, donnant lieu à la création de trente-quatre millions six cent soixante mille (34.660.000) actions nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Le premier exercice social de l'Initiateur sera clos le 31 décembre 2023.

Il est précisé qu'aucune information comptable n'est disponible à la date des présentes, compte tenu d'une durée d'activité de Financière Faraday réduite à cinq (5) mois depuis la date des opérations intervenues le 28 juillet 2022.

Sont rappelés ci-dessous quelques agrégats majeurs caractérisant la société et qui sont toujours d'actualité à ce jour :

Données financières sélectionnée	Montant (en euros)
Valeur d'entreprise à la Date de Réalisation	497.000.000
Capital souscrit	222.000.000 ⁶
Dettes bancaires (in Fine)	187.000.000
Autres dettes (obligations convertibles et dette PIK)	68.000.000

A l'exception de la détention de WP, l'Initiateur ne détient pas de participation dans une entreprise autre que

⁶ 100% du capital social a été souscrit, et à hauteur de 60% par des Managers et cadres de l'Initiateur.

la Société depuis sa date de constitution. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées. En conséquence, aucune information significative relative au compte de résultat de l'Initiateur n'est présentée.

3.2 Frais et financement de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les frais des intermédiaires, les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre, est estimé à environ 400.000 euros (hors taxes).

3.3 Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 2.524.960 euros (hors frais divers et commissions).

Le financement (i) de l'acquisition de la totalité des actions de la Société visées par l'Offre, et (ii) des frais liés à l'Offre, est assuré par fonds propres.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

4.1 Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur

Monsieur Philippe Berlié,
agissant en qualité de Président.

4.2 Attestation de la personne responsable des informations relatives à l'Initiateur

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Financière Faraday SAS, qui a été déposé le 24 janvier 2023 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Pessac, le 24 janvier 2023

Monsieur Philippe Berlié
Président de Financière Faraday